



Arrêt

n° 74 809 du 9 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 mars 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30 avril 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 19 janvier 2010, le Commissariat général vous notifie le retrait de sa décision. Suite à ce retrait, le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt rejetant votre requête, le 24 février 2010.

Le 6 octobre 2010, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. De nouveau, vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 28 janvier 2011, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bambara et de religion musulmane.

A l'âge de huit ans, vous partez vivre dix ans au Burkina Faso. En 1981, vous revenez vivre à Bouaké (Côte d'Ivoire). Sept ans plus tard, vous partez vous installer à Gonaté (Côte d'Ivoire).

Un soir d'avril 2007, des personnes arrivent à votre domicile, elles veulent que vous les suiviez pour effectuer un travail de maçonnerie. A la sortie du village de Gonaté, vous constatez qu'il y a des armes dans le véhicule. Une fois dans la forêt, vous êtes frappé, puis enfermé dans une maison. Durant votre détention, vous êtes battu et menacé de mort. En tant que musulman, vous êtes accusé d'aider les rebelles.

En août 2007, vous arrivez à vous évader durant un orage; vous vivez ensuite pendant un mois dans des plantations de cacao, café et bananes. Un jour, vous rencontrez un monsieur qui vous met en contact avec un certain [J. B.].

Le 3 mars 2008, [J. B.] vous amène à Abidjan puis vous quittez immédiatement la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et arrivez en Belgique le lendemain.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre lieu de résidence en Côte d'Ivoire sont contradictoires et imprécises. Ainsi, vous mentionnez la ville de Gonaté comme étant votre lieu de résidence et de provenance en Côte d'Ivoire. Dans un premier temps, vous avez dit y avoir vécu depuis 1988 (voir p. 17 du rapport d'audition du 10 avril 2008). Toutefois, dans un second temps, vous avez expliqué avoir quitté la Côte d'Ivoire à vos huit ans – soit en 1975 – avant d'y retourner vivre en 2006-2007 (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 2 août 2011).

Pareille divergence, portant sur votre période de vie à votre lieu de résidence en Côte d'Ivoire, lieu d'où vous dites par ailleurs avoir rencontré des ennuis avant de fuir et de venir demander la protection internationale de la Belgique, constitue déjà un indice de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Concernant toujours la ville précitée, votre lieu de résidence et de provenance, notons également que vous ignorez le nom et prénom de son maire ou de son chef. De même, vous êtes incapable de situer sa mairie ainsi que les pharmacies installées sur son territoire (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition du 10 avril 2008). De plus, alors que vous dites aussi y avoir fréquenté une mosquée, vous n'êtes

également en mesure de mentionner le nom de l'imam de ladite mosquée (voir p. 15 du rapport d'audition du 10 avril 2008).

Notons que de telles lacunes sont de nature à jeter davantage le discrédit quant à votre résidence et provenance de la ville de Gonaté. Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur une ville où vous prétendez avoir vécu.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre détention sont également émaillées d'importantes imprécisions qui empêchent le Commissariat général d'y prêter foi. Ainsi, vous déclarez que vous avez été enfermé un soir d'avril 2007. Toutefois, vous ne connaissez pas le jour exact correspondant à cet événement, pourtant capital. De même, vous ne connaissez pas le jour correspondant à votre évasion (voir p. 6 et 8 du rapport d'audition du 10 avril 2008). De plus, vous n'êtes pas en mesure de faire un plan du lieu où vous dites avoir été détenu près de quatre mois (voir p. 20 du rapport d'audition du 10 avril 2008). En outre, expressément interrogé sur les sept codétenus que vous dites avoir côtoyés de manière permanente dans votre cellule, vous dites vous souvenir uniquement du nom de deux d'entre eux dont l'un vous était proche. Cependant, vous vous révélez tout à fait incapable de fournir le moindre renseignement sur eux, vous contentant de dire qu'ils auraient été dans la même galère que vous (voir p. 5 du rapport d'audition du 2 août 2011).

En ayant côtoyé ces personnes, de manière permanente, pendant les quatre mois de votre détention, de telles déclarations inconsistantes à leur propos ne peuvent qu'affecter la crédibilité de votre détention alléguée.

Quant au motif à la base de ladite détention, vous expliquez avoir été accusé d'aider les rebelles. Or, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication à de telles accusations qui vous auraient été imputées à tort. En effet, questionné sur ce point, vous répondez uniquement que « Ce que moi je sais, ils croient que je suis en train d'aider les rebelles. Jusque maintenant, je ne comprends pas pourquoi j'ai été arrêté » (voir p. 4 du rapport d'audition du 2 août 2011) « [...] Ils ont dit seulement que j'aidais les rebelles. Jusque maintenant, ça me tourmente et je en sais pas ce que ça veut dire » (voir p. 6 du rapport d'audition du 2 août 2011). De même, vous ne pouvez également apporter le moindre indice sur les personnes qui vous auraient adressé de telles accusations, à savoir leurs noms, statuts ou autre (voir p. 4 du rapport d'audition du 2 août 2011).

Toutes ces constatations sont des éléments de nature à remettre davantage en cause votre détention pour le motif allégué, votre collaboration imputée avec les rebelles.

A supposer même que vos déclarations sur ce point aient été crédibles, quod non, il convient de souligner que la situation politico-militaire actuelle en Côte d'Ivoire est totalement différente de celle en vigueur à l'époque des faits que vous avez présentés (voir infra). A ce jour, il n'y a plus d'affrontements entre groupes armés - rebelles et gouvernementaux -, puis un nouveau pouvoir a remplacé les anciennes autorités en place au moment de vos ennuis allégués.

Dans la même perspective, lors de votre audition du 2 août 2011, vous présentez notamment un certificat de nationalité ivoirienne, à votre nom, délivré le 25 juillet 2008. A la question de savoir comment ce document vous serait parvenu, vous dites en avoir fait la demande à un ami. Lorsqu'il vous est encore demandé qui a fait la demande de ce document auprès de vos autorités, vous dites l'ignorer (voir p. 4 du rapport d'audition du 2 août 2011). Quoi qu'il en soit, dès lors que vous auriez été arrêté au motif de votre collaboration imputée avec les rebelles, considérant ensuite que vous vous seriez évadé de votre lieu de détention en août 2007, notons qu'il est difficilement crédible qu'une quelconque personne se soit présentée devant vos autorités pour demander ce document à votre nom et qu'elle se le soit fait délivrer, quasi un an après.

Toutes les constatations qui précèdent confortent le Commissariat général dans sa conviction que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez relatés.

Pour le surplus, abordant la question de votre voyage vers la Belgique, vous déclarez qu'un monsieur vous a mis en contact avec un certain [J. B.] qui vous a ensuite aidé à quitter la Côte d'Ivoire. Toutefois, vous ignorez le nom, prénom, voire même surnom de ce monsieur qui vous a présenté [J. B.] (voir p. 10 du rapport d'audition). Concernant plus précisément le déroulement de ce voyage, vous expliquez que

le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (voir p. 5 du rapport d'audition du 10 avril 2008). Or, il n'est pas permis de croire, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Pareille constatation est de nature à démontrer que vous cachez les circonstances réelles de votre arrivée sur le territoire.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi le Certificat médical circonstancié (sic !) qui fait état de vos problèmes médicaux, à savoir la psychose paranoïaque accompagnée de trouble de l'humeur dont vous souffrez, le Commissariat général tient d'abord à souligner qu'il a du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Toutefois, il constate ensuite que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions successives devant lui. Le Commissariat général retient également que ce certificat médical ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et ce certificat médical que vous produisez. De surcroît, le Commissariat général relève également que vous ne produisez ce document que trois ans après l'introduction de votre demande d'asile, ce qui n'est pas de nature à lier vos problèmes médicaux aux faits allégués à la base de votre demande d'asile.

In fine, ce certificat médical n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Pour leur part, le certificat de nationalité ivoirienne ainsi que l'extrait du Registre des actes de l'Etat civil, à votre nom, et dépourvus de photographie, ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité. Ils ne sont en tout cas pas de nature à prouver les faits que vous alléguiez ni à leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut.

En tout état de cause, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil procède à une lecture bienveillante de la requête qui bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, invoque dans son dispositif la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

2.4. En annexe à sa requête, la partie requérante joint sous forme de copies, un ordre de quitter le territoire daté du 6 mai 2008 concernant un ressortissant brésilien et un rapport psychiatrique daté du 30 octobre 2009.

2.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1er, alinéa 3. Par conséquent, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.6. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie adverse.

3. Question préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

4. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 6 mars 2008 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général le 28 avril 2008. Le 19 janvier 2010, le Commissariat général retire sa décision. Suite à ce retrait, le Conseil rend un arrêt le 24 février 2010 rejetant la requête (CCE, n°39 251). Le Commissariat général a ensuite pris une nouvelle décision de refus en date du 4 octobre 2010. Le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instruction complémentaires sur l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire. La nouvelle décision prise le 13 septembre 2011 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité. ».

5.2. La décision entreprise relève, en substance, de nombreuses contradictions, lacunes et méconnaissances dans le récit de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établis les faits relatés. Elle relève également le changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire et le fait que les motifs présentés à la base de sa demande de protection internationale sont désormais caducs. De plus, le Commissaire adjoint soulève que les déclarations de la partie requérante ne sont appuyées par aucun élément objectif.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. La partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.6. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. En l'espèce, le Commissaire adjoint fonde sa conclusion sur une série de motifs pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs portant sur les déclarations contradictoires et imprécises du requérant à propos de son lieu de résidence et à propos de sa détention.

5.8. S'agissant du motif tiré des déclarations contradictoires et imprécises du requérant à propos de son lieu de résidence en Côte d'Ivoire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer peu crédible que le requérant tienne des déclarations contradictoires et imprécises concernant son lieu de résidence, en ce qu'il s'agit du lieu où le requérant dit avoir rencontré les ennuis qui sont à la base de sa demande d'asile.

5.8.1. A cet égard, la partie requérante s'étonne que la partie défenderesse remette en cause sa résidence et sa provenance alors qu'elle dépose un acte de naissance et un certificat de nationalité ivoiriens dont l'authenticité n'est pas remise en question. Elle ajoute qu'elle n'a que peu vécu dans sa ville de provenance et qu'elle ne fréquentait pas la mosquée de manière régulière mais qu'elle s'y était rendue à « plusieurs reprises » et qu'elle appelait tout simplement l'Imam « Imam ». Elle avance également que la partie défenderesse avait remis en cause de manière erronée la nationalité du requérant dans sa première décision en mettant en exergue certaines de ses méconnaissances et que les lacunes reprochées au requérant concernant sa ville de résidence ne sont pas davantage pertinentes (requête, pp. 3-4).

5.8.2. Le Conseil ne peut se rallier aux explications fournies par la partie requérante. En effet, le Conseil ne remet pas en cause son identité ou sa nationalité mais sa provenance de la ville de Gonaté. Par ailleurs, outre les imprécisions et les méconnaissances relevées par la partie défenderesse, le Conseil constate que le certificat de nationalité déposé par la partie requérante au dossier administratif mentionne que le requérant demeure à Abidjan et ce, contrairement à ses déclarations. Par ailleurs, au vu du nombre de séjours que le requérant déclare avoir faits à Gonaté, le Conseil estime qu'il est légitime d'attendre de sa part qu'il fournisse des indications plus précises et consistantes sur cette ville, d'autant plus qu'il s'agit du lieu où il affirme avoir connu les problèmes à l'origine de sa fuite de la Côte d'Ivoire.

5.9. S'agissant de sa détention, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé dans le récit de la partie requérante d'importantes imprécisions. Ainsi, les propos du requérant restent particulièrement vagues au sujet de sa vie en détention. Le Commissaire adjoint a pu à bon droit en conclure que ces déclarations ne reflètent pas un réel vécu d'enfermement.

5.9.1. Les arguments en termes de requête selon lesquels le requérant n'a pas utilisé les dates comme référence, n'ayant jamais pensé qu'elles avaient de l'importance et que concernant ses codétenus, il a donné tous les éléments dont il était capable de se souvenir en ce compris les noms de deux détenus dont il était plus proche (requête, pp. 4-5), ne convainquent nullement le Conseil en ce que la partie

requérante ne fait que réitérer ses propos et en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les imprécisions majeures relevées par la partie défenderesse.

5.9.2. Le Conseil estime en effet invraisemblable que le requérant ignore le jour exact ainsi que les raisons de son arrestation et de son enfermement (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 4, *rapport d'audition*, 10 avril 2008, p. 6-8), qu'il affirme avoir partagé sa cellule avec une vingtaine de personnes pendant trois mois et déclare d'une part, ne connaître aucun des noms, prénoms ou même surnoms de ses co-détenus (*ibidem*, p. 9) et d'autre part, précise le prénom de deux personnes, mais sans rien savoir d'autre à leur propos (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 4, *rapport d'audition*, 2 août 2011, p.5) et qu'enfin, il ignore le jour de son évasion et déclare simplement que c'était en 2007 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 4, *rapport d'audition*, 10 avril 2008, p. 8).

5.10. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par ailleurs, concernant les documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.11.1. En l'occurrence, le certificat de nationalité ivoirienne et l'extrait du Registre des actes de l'Etat Civil, versés au dossier administratif, s'ils tendent à prouver l'identité et la nationalité du requérant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Quant au certificat médical circonstancié, versé au dossier administratif et au certificat médical annexé à la requête, le Conseil constate que bien que le premier atteste de psychose paranoïaque et de troubles de l'humeur et le deuxième de symptômes dépressifs et d'un sentiment d'insécurité, le requérant a pu défendre sa demande d'asile sans problème et de manière autonome. Le Conseil ajoute qu'ils ne sont pas de nature à attester des circonstances dans lesquelles ces troubles sont apparus et ne peuvent établir aucun lien avec les faits qu'il a invoqués à la base de sa demande d'asile.

5.11.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire annexé à la requête, le Conseil estime qu'il est sans pertinence en l'espèce puisqu'il concerne une personne de nationalité brésilienne qui a signé « D. M. F. » et dont les circonstances d'arrivée en Belgique ne sont nullement explicitées sur ledit document.

5.12. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'examiner le traitement actuel par les autorités ivoiriennes de personnes soupçonnées de rébellion ou d'avoir participé à une rébellion sous l'ancien régime.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base de la situation sociopolitique prévalant actuellement en Côte d'Ivoire. Elle estime que, même si la situation s'est nettement améliorée ces derniers mois, il reste des zones d'ombre dans certaines régions de la

Côte d'Ivoire et que la partie défenderesse ne reprend dans sa décision que les éléments de progrès indiqués dans le rapport CEDOCA (requête, p.7).

6.3. Le Conseil constate qu'il a annulé la décision du Commissaire général parce qu'il estimait, à l'époque, qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour statuer au regard de l'évolution de la situation générale en Côte d'Ivoire. A la suite de cette annulation, le Commissaire général a repris une décision qui s'appuie sur une information mise à jour. Le Conseil observe que si la partie requérante invoque des « zones d'ombre dans certaines régions », elle ne dépose conjointement à sa requête aucun document permettant d'établir qu'une telle situation a actuellement lieu en Côte d'Ivoire. Ainsi, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara, il y a lieu de constater qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (voir dossier administratif, pièce 9, Information des pays). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. En ce que la partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT